# ART. 1ER QUATER N° CL9

# ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2018

### TRANSFERT COMPÉTENCES EAU ET ASSAINISSEMENT - (N° 882)

Adopté

# **AMENDEMENT**

NºCL9

présenté par Mme Chalas, rapporteure

### ARTICLE 1ER QUATER

Supprimer cet article.

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement supprime la disposition adoptée par le Sénat élevant le plafond d'habitants sous lequel les compétences « eau » et « assainissement » peuvent être financées par le budget général de la commune.

La disposition adoptée par le Sénat prévoit que l'interdiction faite aux communes de prendre en charge au sein de leur budget propre des dépenses relatives aux services publics industriels et commerciaux ne s'applique pas aux communes de moins de 5 000 habitants, contre moins de 3 000 habitants selon la rédaction initiale de l'article 2224-2 du code général des collectivités territoriales.

Il convient de revenir à ce seuil de 3 000 habitants afin de ne pas élargir les exceptions à la règle selon laquelle les activités relevant des services publics industriels et commerciaux doivent être financées par les recettes qu'elles génèrent.